



FIXATION DES PLAFONDS TARIFAIRES POUR LA PRESTATION DE TERMINAISON D'APPEL SUR LES RÉSEAUX MOBILES INDIVIDUELS (M2/2014) – PRISE DE POSITION

Version publique

18 avril 2017



17, rue du Fossé
Adresse postale
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228
F +352 28 228 229
info@ilr.lu

www.ilr.lu

Table des matières

1.	Introduction et contexte	3
2.	Commentaires reçus.....	4
2.1.	Conseil de Concurrence.....	4
2.2.	EPT.....	4
2.2.1.	Modèle de coûts.....	4
2.2.2.	Plafond tarifaire de 0.8924 €cts/min.....	4
2.2.3.	Coûts commerciaux additionnels (CCAdd).....	5
2.2.4.	Résultats des simulations réalisées par l'ILR.....	5

1. Introduction et contexte

- (1) Ce document constitue la prise de position de l'Institut suite aux avis et commentaires reçus lors de la consultation nationale s'étendant du 21 novembre au 21 décembre 2016 et concernant le projet de règlement portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour la prestation de terminaison d'appel sur les réseaux mobiles individuels (M2/2014).
- (2) L'Institut répond ici à certaines positions exprimées par les acteurs du marché lors de la procédure de consultation publique nationale en vue d'apporter des précisions supplémentaires.
- (3) L'Institut a reçu les contributions des acteurs suivant :
 - a. Conseil de la Concurrence ;
 - b. EPT ;
 - c. Orange.
- (4) L'Institut signale qu'il a reçu une contribution supplémentaire après le délai de consultation qui s'est écoulé le 21 décembre 2016 et qui n'a dès lors pas pu être prise en compte. A ce sujet, l'Institut se permet de rappeler qu'en application de l'article 4(3) du règlement 13/168/ILR du 21 août 2013¹, « (l)'Institut ne tient compte que des commentaires qu'il a reçus durant la période de la consultation et qui se rapportent directement et uniquement au projet de règlement en question ».
- (5) Suite aux commentaires reçus, l'Institut n'a pas apporté de modifications, ni au texte du projet de règlement, ni à son document de motivation.

¹ Voir : Règlement 13/168/ILR du 21 août 2013 relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 78 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

2. Commentaires reçus

2.1. Conseil de Concurrence

- (6) Le Conseil de la Concurrence marque son accord avec les obligations envisagées par l'ILR dans son avis 2016-AV-12.

2.2. EPT

2.2.1. Modèle de coûts

- (7) Dans sa contribution à la consultation publique nationale, l'EPT met en question la méthodologie appliquée par l'ILR pour la détermination du plafond tarifaire concernant la prestation de terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels. En effet, l'EPT remarque que la méthodologie appliquée ne permet pas de considérer les coûts communs engendrés pour la fourniture de la prestation en question.
- (8) À ce sujet, l'ILR relève que la méthode de calcul des coûts BU pur LRIC permet aux opérateurs PSM de recouvrer les coûts efficacement encourus pour la fourniture de la prestation de terminaison d'appel mobile, étant donné que l'approche des coûts différentiels à long terme ne considère que les coûts supplémentaires engendrés par la prestation supplémentaire des services de terminaison d'appel.
- (9) L'ILR se permet de souligner que l'application de la méthode de calcul BU pur LRIC est conforme à l'article 7 (2) du projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (Marché 2/2014), l'identification des opérateurs puissants sur ce marché et les obligations imposées à ce titre. En outre, l'application de la méthode de calcul précitée est aussi en ligne avec la Recommandation FTR/MTR².
- (10) En appliquant la même méthode de calcul que celle considérée pour la détermination des plafonds tarifaires dans le cadre du 2^e cycle d'analyse de marchés, l'ILR permet ainsi aux acteurs sur le marché une cohérence au niveau des plafonds tarifaires.

2.2.2. Plafond tarifaire de 0.8924 €cts/min

- (11) Dans sa contribution relative à la consultation publique nationale sous revue, l'EPT est d'avis que le niveau du plafond tarifaire de 0.8924 €cts/min est trop faible pour les opérateurs luxembourgeois vu qu'ils ne font pas face au même niveau d'économies d'échelle que les opérateurs dans d'autres pays européens.
- (12) L'Institut souligne que le plafond tarifaire déterminé reflète les coûts encourus par un opérateur efficace hypothétique opérant son propre réseau mobile au Luxembourg pour la fourniture de la

² RECOMMANDATION DE LA COMMISSION du 7 mai 2009 sur le traitement réglementaire des tarifs de terminaison d'appels fixe et mobile dans l'UE (2009/396/CE)

prestation de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels. En effet, l'Institut a tenu compte des spécificités luxembourgeoises en considérant des données communiquées par les opérateurs mobiles lors de l'extension et de la mise à jour de son modèle de coûts, tel qu'explicité au chapitre 2 du document de motivation.

2.2.3. Coûts commerciaux additionnels (CCAdd)

- (13) Dans sa contribution, l'EPT souligne le fait que l'ILR n'a retenu que les coûts liés aux ressources humaines nécessaires à la fourniture de la prestation de terminaison d'appel mobile, ce qui ne permettrait pas selon l'EPT de recouvrer les coûts encourus par un opérateur efficace.
- (14) Comme déjà explicité au chapitre 4.3.8 du document de motivation sous revue ainsi qu'à la section 2.2 de la prise de position au sujet des contributions soumises dans le cadre de la consultation publique portant sur la fixation du plafond tarifaire de la prestation de terminaison d'appel fixe³, l'ILR n'est pas en mesure d'identifier la part du coût de l'équipement relative à la fourniture de la terminaison d'appel. C'est pourquoi l'ILR a décidé de ne considérer, dans le cadre de ses calculs, que les coûts liés aux ressources humaines.
- (15) De même, vu l'application d'une nouvelle tranche indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2017 au Luxembourg, l'EPT demande de tenir compte de celle-ci au niveau des coûts liés aux ressources humaines.
- (16) La prise en compte de la tranche indiciaire de 2.5% au niveau des coûts liés aux ressources humaines dans la détermination des CCAdd correspondrait à une hausse d'environ 6 800 € par an de ces derniers. Ainsi, le plafond tarifaire serait augmenté de 0.8924 €cts/min à 0.8968 €cts/min (c'est-à-dire une augmentation à raison de 0.5%).
- (17) Étant donné que les CCAdd pour les plafonds de terminaisons d'appel fixe et mobile sont déterminés au moyen d'une fonction logarithmique identique implémentée à la fois dans le modèle de coûts mobile et dans le modèle de coûts fixe de l'ILR, l'ILR ne procède pas à un ajustement afin d'adresser la tranche indiciaire pour avoir une approche cohérente entre les deux marchés.

2.2.4. Résultats des simulations réalisées par l'ILR

2.2.4.1. Volume du trafic

- (18) Dans le cadre de sa contribution, l'EPT demande de vérifier les chiffres résultant du modèle de coûts de l'ILR étant donné qu'une réduction considérable est apparue au niveau des coûts en considérant un volume du trafic vocal et de données de ✕

³ Réponse aux contributions soumises à la consultation publique nationale du 13 juin 2016 au 13 juillet 2016 portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour la prestation de terminaison d'appel sur un réseau téléphonique public individuel en position déterminée (Marché 1/2014) - Luxembourg, le 17 août 2016

- (19) L'ILR confirme qu'il s'agit effectivement d'une erreur de frappe au niveau du résultat indiqué dans le compte-rendu. Le résultat exact issu du modèle correspond à ∞ pour la configuration de demande simulée.
- (20) Comme pour cette configuration de la demande aucun élément de réseau supplémentaire n'est nécessaire afin de gérer le trafic généré par la fourniture de la prestation de terminaison d'appel, la différence entre les coûts de réseau en présence et en l'absence de ladite prestation équivaut à 0. Toutefois, les coûts résultants correspondent aux CCAdd s'élevant à ∞ divisés par ∞ .

2.2.4.2. Durée de vie des éléments de réseau

- (21) L'EPT met en avant que la durée de vie considérée par l'ILR pour certains équipements est trop élevée et donc demande de reconsidérer celles-ci.
- (22) L'ILR note qu'il avait sollicité l'avis des opérateurs luxembourgeois fournissant la prestation de terminaison d'appel mobile dans le cadre d'un questionnaire exhaustif (intitulé « Questionnaire_MobileCostModel.xlsx » et distribué en avril 2016) au sujet d'un certain nombre de données d'entrée dans le modèle dont notamment la durée de vie des éléments de réseau. ∞
- (23) L'ILR précise que les durées de vie retenues correspondent à celles considérées dans le cadre de la fixation des plafonds tarifaires dans le cadre du 2^e cycle d'analyse des marchés et sont en ligne avec des valeurs d'expérience, tel qu'explicité dans le chapitre 4.2 du document de référence⁴ ainsi que dans la prise de position portant sur la consultation publique nationale concernant la fixation du plafond tarifaire de la terminaison d'appel mobile menée en 2014⁵. En outre, l'ILR observe qu'aucune proposition relative à durée de vie des éléments de réseau ne lui était parvenue en 2014.

⁴ Development of a Bottom-Up Mobile Network and Cost Model for the Determination of the Cost of Terminating Calls in Mobile Networks, Version 2.0 - 22nd January 2016

⁵ Réponse aux contributions soumises à la consultation publique nationale du 17 novembre 2014 au 17 décembre 2014 concernant la fixation de plafonds tarifaires pour les prestations de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels (Marché 7/2007) - 12 février 2015